

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 312665/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er janvier 2008 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti.

Du 21 décembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 9 6 3 S

Texte abrogé :

Décision n° 311687/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 33.)

Référence de publication : BOC N°06 du 15 février 2008, texte 15.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8847.

1. À compter du 1er janvier 2008, les taux des salaires des ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE.	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON.	NOMBRE D'ÉCHELONS.	VALEUR DE L'ÉCHELON(1).	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON.
	Euros		Euros	Euros
V	24,1042	8	0,7231	29,1659
VI	26,8590	8	0,8058	32,4996
VII	29,6138	8	0,8884	35,8326
VIII	33,5737	8	1,0072	40,6241
HC. a	35,4160	8	1,0625	42,8535
HC. b	38,7045	8	1,1611	46,8322
HC. b bis	42,8710	8	1,2861	51,8737
HC c	45,2812	8	1,3584	54,7900
HC.c bis	48,7248	8	1,4617	58,9567

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n° 311687/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 25 septembre 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.